



Règlement Intérieur

Le Collège est une communauté éducative composée,

- des élèves,
- du personnel enseignant,
- du personnel d'éducation et de surveillance,
- du personnel de service,
- du personnel d'administration,
- des parents d'élèves

Il assure l'enseignement et l'éducation des élèves pour les préparer à leur vie future.

TOUTE VIE EN COLLECTIVITE IMPLIQUE LE RESPECT DE REGLES ETABLIES ET ACCEPTEES PAR TOUS. (Réf. Art. 3 & 4, Titre 1 [organisation administrative] du Décret n° 76-1305 du 28/12/1976), B.O. Spécial du 06/01/1977.

Le règlement intérieur définit, en particulier, les DROITS et les DEVOIRS de chacun des membres de la communauté scolaire, notamment en déterminant les modalités selon lesquelles sont mis en application :

Le respect des principes de LAICITE et de NEUTRALITE POLITIQUE, IDEOLOGIQUE, et RELIGIEUSE, incompatible avec toute propagande,

Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,

Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage,

L'obligation est faite à chaque élève de suivre tous les enseignements et activités correspondant à sa scolarité, organisés par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent,

La prise en charge progressive, par les élèves eux-mêmes, de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien défini (autodiscipline, association socio-éducative, etc...)

Droit de réunion, d'association, de publication, d'affichage : les conditions d'exercice de ces droits doivent être clairement définies, ainsi que les cas d'illégalité et les sanctions pour manquement,

Les prescriptions relatives à la sécurité et les mesures concernant l'intégrité des biens meubles et immeubles.

L'inscription d'un élève au Collège Marracq vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement de le respecter.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie l'application de sanctions, voire de mesures disciplinaires.

I – TRAVAIL

Le collège est un lieu de formation et de travail.

Les professeurs et la direction sont en droit d'exiger des élèves un travail sérieux, régulier, et personnel.

Le cahier de textes personnel permet à l'élève de savoir constamment quelles sont les tâches à exécuter, aux parents ou surveillants de contrôler l'exécution de ces tâches. Il doit être constamment tenu à jour et suivre toujours son propriétaire en classe, et en étude.

Après une absence, le premier soin d'un élève sera de mettre son cahier de textes à jour à l'aide de celui de la classe, tenu ou contrôlé par les professeurs.

Les parents seront informés du travail, de la conduite, des résultats de leur enfant par le carnet de liaison loyalement tenu, par deux relevés de notes à la mi-trimestre, ainsi que par un bulletin trimestriel envoyé à l'issue des conseils de classe. Les parents peuvent également consulter par internet les notes et les absences de leur enfant via le dispositif de Télé-Services mis à leur disposition par l'Éducation Nationale, cette consultation étant sécurisée.

Les leçons constituent un travail ESSENTIEL, les préparations, exercices et devoirs doivent être faits sérieusement, mais seulement après étude soignée des leçons correspondantes.

II - CARNET DE LIAISON ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LA FAMILLE

TOUT ELEVE DOIT AVOIR SUR LUI SON CARNET DE LIAISON.

Il est tenu de le présenter à l'entrée du collège, et sur toute demande de ses professeurs, du personnel d'éducation et de surveillance ou de la direction de l'établissement.

Ce carnet devra être recouvert de plastique transparent.

TOUTE PERTE OU OUBLI SERA SANCTIONNÉE.

Liaison avec les familles :

Le carnet de correspondance sert de liaison permanente entre la famille et l'établissement. Cependant, afin de faciliter l'information des familles, certaines circulaires et notes de service sont remises directement aux élèves. Seules les circulaires et notes portant la signature du chef d'établissement doivent être considérées comme officielles.

Les professeurs reçoivent les parents désireux de les rencontrer (à demander sur le carnet de liaison)

III - VIE SCOLAIRE

1- REGIME DES SORTIES

Les entrées et les sorties coïncident avec l'emploi du temps quotidien. Il est interdit de quitter le collège entre deux cours de la même demi-journée.

En début d'année les parents choisissent d'autoriser ou de ne pas autoriser la sortie de l'élève en cas de suppression de cours, en optant pour l'un des régimes de sortie suivants :

- Sortie autorisée :

L'élève externe est autorisé à quitter le collège lors d'une suppression de cours en fin de demi-journée. L'élève demi-pensionnaire est autorisé à quitter le collège, à partir de 13h30, lors d'une suppression de cours en fin de journée.

- Sortie non-autorisée :

L'élève demeure au collège selon les horaires de son emploi du temps habituel, y compris lors d'une suppression de cours en début de demi-journée.

En cours d'année, le changement de régime de sortie peut être autorisé par le chef d'établissement sur demande écrite des parents.

Pour toute sortie exceptionnelle à l'initiative des parents, le responsable légal ou l'adulte mandaté (dont le nom est mentionné sur le carnet de liaison) doit signer le cahier de décharge à la Vie Scolaire et accompagner personnellement la sortie de l'élève.

2 - ABSENCES ET RETARDS

TOUTE ABSENCE DOIT ÊTRE SIGNALÉE PAR TÉLÉPHONE AUX CONSEILLERS D'ÉDUCATION, DÈS LA PREMIÈRE HEURE.

Les élèves dont l'absence ne pourrait être justifiée par un motif valable, seront dans l'obligation de rattraper les heures manquées.

En cas d'absence exceptionnelle prévisible d'un élève, la demande d'autorisation d'absence devra être déposée 48 heures à l'avance auprès des Conseillers Principaux d'Éducation.

Après un retard ou une absence, l'élève doit se présenter au bureau « VIE SCOLAIRE » avec son carnet de liaison. La première partie du coupon complétée par les parents, justifiera l'absence de l'élève.

Les Conseillers Principaux d'Éducation rempliront la deuxième partie du coupon. Sans cette attestation du bureau VIE SCOLAIRE, les élèves ne seront pas admis en cours.

Si les retards et les absences se multiplient ou sont injustifiés, une sanction sera prise en accord avec l'équipe pédagogique.

En ce qui concerne la fin de l'année scolaire, tout élève qui s'absentera d'une manière injustifiée, sera considéré comme démissionnaire.

3 - ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'E.P.S., discipline d'enseignement, se pratique dans une tenue spécifique afin que les élèves puissent se changer en fin de séance.

un tee-shirt,

un short,

une paire de chaussures de sport,

un survêtement pour l'hiver.

Pour des raisons de sécurité, la possession de vaporisateurs ou de toute forme d'aérosols (laque, spray) est strictement interdite.

IMPORTANT :

Les dispositions relatives à l'inaptitude physique à l'EPS sont définies par les articles n° R.312-2 et 3 du code de l'Éducation.

La dispense d'EPS n'existe plus.

Toute inaptitude fera l'objet d'un certificat médical justifiant celle-ci. L'enseignement de l'EPS sera adapté aux différentes inaptitudes.

Tous les élèves sont donc tenus de se présenter au cours d'EPS, le professeur décidant de leurs activités (notamment après maladie ou blessure).

4 - MOUVEMENTS DES ELEVES

Les élèves ne sont admis dans la cour de récréation que 30 minutes avant l'entrée en classe le matin, et 15 minutes avant l'entrée en classe l'après-midi. Durant cette période d'accueil, un service de surveillance est organisé.

Tous les élèves entrent et sortent à l'entrée sud de l'établissement, rue des Montagnards, face au château d'eau. Les élèves ne sont placés sous la responsabilité du collège qu'à partir des périodes normales d'accueil et dans l'enceinte de l'établissement.

Dès la première sonnerie de la 1ère heure de cours de la matinée ou de l'après-midi, dès la première sonnerie après la récréation de la matinée ou de l'après-midi, les élèves se rassemblent par classe et doivent attendre leur professeur qui les prendra en charge pour rejoindre leur salle de classe à la 2ème sonnerie. Ils ne devront en aucun cas circuler ou stationner dans les salles et les couloirs des bâtiments, ni dans les salles et galeries de la cour d'honneur.

5 - TENUE DANS L'ETABLISSEMENT ET UTILISATION DES LOCAUX

TENUE

Tenue correcte, politesse et langage convenable sont exigés dans l'établissement.

Les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

UTILISATION DES LOCAUX

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et à proximité immédiate.

Chacun doit veiller à maintenir les classes, les couloirs, les escaliers, la cour, dans un état de propreté satisfaisant. Il est en particulier interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

Les tableaux doivent être effacés, les lumières éteintes, les salles rangées à la fin des cours.

Toute dégradation de matériel ou des locaux sera à la charge des familles et l'élève sera passible d'une sanction en cas de dégradation volontaire.

TELEPHONE PORTABLE

Dans l'enceinte de l'établissement, les téléphones portables des élèves doivent être éteints et rangés.

Conformément à la **loi du 3 août 2018** l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte du collège (*les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication*). Cette interdiction est valable pendant le temps scolaire et périscolaire. Elle est aussi effective durant toutes les activités scolaires et périscolaires organisées en dehors de l'établissement, sauf dérogation expresse donnée par le professeur responsable de l'activité.

Sont ici concernées les activités ayant lieu dans les salles, les espaces réservés à la pratique de l'EPS, les activités de l'Association Sportive, les sorties culturelles, les voyages scolaires.

Tout manquement à cette interdiction entraînera la confiscation immédiate de l'appareil sans préjudice d'une punition scolaire (devoir supplémentaire, heure de retenue) ou, pour les cas les plus graves, d'une sanction disciplinaire prévue à l'article R511-13 du Code de l'Éducation.

L'appareil confisqué sera restitué à l'élève au terme d'un délai d'une semaine ou remis à ses seuls responsables légaux sur leur demande.

En cas d'extrême urgence ou pour un motif sérieux nécessitant un appel d'urgence, les élèves pourront s'adresser au Bureau de la Vie scolaire pour utiliser leur téléphone portable sous le contrôle d'un adulte.

De manière générale, il est formellement conseillé aux élèves de ne pas apporter d'appareils électroniques ainsi que tout objet de valeur, afin de ne pas attiser les convoitises.

6 - SECURITE DES ELEVES

Sinistre :

Application de la réglementation en vigueur ; de plus, en cas de début d'incendie, évacuation immédiate des locaux :

regroupement des élèves avec appel.

SIGNALER IMMEDIATEMENT TOUT INCENDIE OU ANOMALIE A TOUT MEMBRE DE L'ETABLISSEMENT.

Sécurité INCENDIE et ELECTRIQUE :

Il est rigoureusement interdit de manipuler sans raison d'urgence et d'endommager les extincteurs et les coffrets d'alarme.

Le non respect de ces consignes sera considéré comme un acte dangereux et préjudiciable à la sécurité de toute la communauté et sanctionné comme tel.

Objets dangereux :

L'introduction de tout objet dangereux est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Argent et objets de valeur :

L'établissement n'étant pas responsable des vols et disparitions, il est conseillé aux élèves de n'apporter ni objets de valeur ni sommes d'argent importantes. Il est demandé aux familles d'inscrire le nom de l'élève sur ses effets personnels, en particulier sur les sacs, trousse, chaussures et vêtements de sport.

Demi-pension :

Une salle de dépôt des cartables est mise à la disposition des élèves à l'entrée du restaurant scolaire pendant le temps du repas. Les élèves devront récupérer leur sac dès la fin du repas. Pendant le temps de dépôt, l'établissement n'est pas responsable des vols et disparitions éventuels.

Véhicules :

Le stationnement et la circulation des véhicules de tout type à l'intérieur de l'établissement relèvent de la responsabilité du propriétaire (JO. N°28 du 26/04/79). En particulier, les élèves utilisant l'abri à vélos, le font sous leur seule responsabilité ; l'établissement n'est pas responsable des vols et des dégradations éventuels.

Assurances scolaires :

Les parents d'élèves peuvent souscrire une assurance scolaire. Il leur est conseillé de se renseigner au préalable sur les garanties offertes. Dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère facultatif, l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels).

7 - DISCIPLINE

La discipline doit être ressentie comme un ensemble de règles dont chacun sent la nécessité en vue du bien commun et les accepte après les avoir comprises.

Ces règles sont exposées au début du présent règlement intérieur.

A - LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations de travail, d'assiduité, de ponctualité, de respect des consignes énoncées par les enseignants ou éducateurs, aux perturbations des cours, au non respect du droit à l'accès au savoir, de l'écoute des autres, des règles de vie en collectivité fixées par le règlement intérieur.

- observations sur le carnet de correspondance (trois observations sur le carnet pourront donner lieu à une punition scolaire plus importante),
- devoirs supplémentaires,
- exclusion ponctuelle du cours,
- retenue.

Les punitions scolaires sont prononcées par les personnels de direction d'éducation, de surveillance, et par les enseignants. Selon le principe de proportionnalité défini dans la circulaire n° 2014-059 du 27/05/2014, des punitions non faites pourraient donner lieu à une sanction (exemple : deux retenues non faites successivement et sans motif pourraient donner lieu à une exclusion interne d'une journée).

B - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens, et aux manquements graves des obligations des élèves.

AVERTISSEMENT

BLAME

MESURE DE RESPONSABILISATION : La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à

l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle est proposée comme alternative aux sanctions d'exclusion
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA CLASSE. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement, la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours).
EXCLUSION TEMPORAIRE DE L'ETABLISSEMENT ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette sanction ne peut excéder huit jours.
EXCLUSION DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT ou de l'un de ses services annexes.
Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, à l'exception de l'exclusion définitive qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

C - MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION, ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures de prévention,

Une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement peut être prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense.

Mesures visant à prévenir la survenance d'un acte répréhensible :

Confiscation des objets dangereux ou illicites dans l'établissement.

Elaboration d'un contrat définissant les engagements et les comportements de l'élève, signé par celui-ci.

Les mesures de réparation et d'accompagnement,

Elles pourront être proposées à l'élève et à sa famille dans une perspective éducative ou civique en réparation d'une dégradation ou bien en accompagnement d'une sanction.

En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé(e) qu'il lui sera fait application d'une autre sanction.

Réparations morales,

Excuses publiques et écrites,

Tâches d'intérêt scolaire,

Travaux scolaires, devoirs, leçons, exposés,

Tâches d'intérêt matériel,

Remise en état dans le cas de dégradations.

La commission éducative

La commission éducative a pour mission de proposer au chef d'établissement des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. La commission éducative, dont les membres sont désignés par le chef d'établissement et dont la composition a été arrêtée par le conseil d'administration du collège, comprend les professeurs membres de l'équipe pédagogique et les parents délégués de la classe concernée; la commission éducative peut décider d'entendre tout membre de la communauté éducative dont la contribution serait utile à l'accomplissement de sa mission.

8 - INFORMATION DES ELEVES ET DELEGUES ELEVES

Des panneaux d'affichage apportent toutes les informations utiles aux membres de la communauté scolaire.

Ils doivent être consultés régulièrement.

L'introduction de publications ou affiches non soumises au chef d'établissement sera sanctionnée.

Les délégués élèves : ils sont les porte-parole des élèves qui les ont élus et assurent les relations entre les élèves, les professeurs de la classe, la vie scolaire, et la direction du collège. Ils peuvent être réunis à tout moment sur la demande des membres de la communauté scolaire (élèves, personnel)

IV - DEMI-PENSION.

La fréquentation du service de restauration est régie par les dispositions du Règlement Départemental du Service Annexe d'Hébergement.